

**DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE**  
prise en vertu d'une délégation de pouvoir du  
comité syndical à la Présidente

**Relative au commodat passé entre la ville de Fondettes et le Syndicat Mixte  
dans le cadre d'une parcelle à usage agricole**

**ACTE N°DC2024SMR06– COMITÉ SYNDICAL**

La Présidente du Syndicat mixte de gestion de la cuisine centrale de Fondettes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5721-1 et suivants,

Vu la délibération en date du 21 juillet 2021 relative à la délégation de pouvoirs du Comité syndical à Mme la Présidente par laquelle le Comité syndical a chargé la Présidente de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu les statuts du Syndicat Mixte modifiés en date du 25 novembre 2021 élargissant la compétence du Syndicat à l'exploitation directe de terres agricoles qui lui seraient confiées,

Vu les orientations budgétaires 2023 et 2024 respectivement présentées lors des comités syndicaux des 24 janvier 2023 et 24 janvier 2025 actant le principe d'accompagnement par un organisme spécialisé en installation maraîchère,

Vu le commodat passé entre la ville de Fondettes et le Syndicat Mixte de Gestion de la cuisine centrale de Fondettes en date du 1<sup>er</sup> mars 2024,

Considérant la volonté politique de relocaliser l'approvisionnement biologique des légumes de la cuisine centrale de Fondettes,

**DÉCIDE**

**Article 1 :** A compter du 1<sup>er</sup> mars 2024, il est passé un contrat de prêt à usage entre la ville de Fondettes et le Syndicat Mixte pour la parcelle maraîchère décrite ci-après :

commune	Lieu dit	section	N°CADASTRAL	nature	Surface en m <sup>2</sup>
Fondettes	La Saulaie	YC	149		4 823 m <sup>2</sup>

**Article 2 :** Ce prêt à usage est gratuit conformément aux articles 1875 et suivants du Code Civil. Le propriétaire (ville de Fondettes) s'oblige à laisser l'exploitant (le Syndicat Mixte) jouir gratuitement du bien. L'emprunteur n'aura aucune redevance, aucune indemnité d'occupation ou autre contrepartie à verser au propriétaire.

**Article 3 :** Le bien est destiné à une activité de maraîchage. Les cultures issues de la parcelle mentionnée à l'article 1 seront destinées à constituer les menus afin de nourrir les convives du Syndicat Mixte selon les objectifs fixés par les collectivités.

**Article 4 :** Le présent contrat est conclu pour une **durée** de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> mars 2024. Le prêt sera **tacitement reconduit**, par période 3 ans, à **défait de dénonciation** du contrat par l'une ou l'autre partie six mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 5 :** Le prêteur mettra à la disposition de l'emprunteur le bien dans un bon état d'entretien et de réparations, pendant toute la durée du contrat.

**Article 6 :** Le responsable administratif du Syndicat mixte est chargé de l'exécution de la présente décision.

**Article 7 :** La présente décision sera transmise à Monsieur la Préfet d'Indre-et-Loire et sera affichée.

**Article 8 :** La présente décision sera communiquée au Comité syndical lors d'une prochaine séance sous forme d'un donner acte.

**Article 9 :** La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Comité syndical et inscrite au registre des délibérations du Comité syndical.

Fait à Fondettes, le 26 février 2024

La Présidente,  
Dominique SARDOU



La Présidente,

*D. Sardou*  
Dominique SARDOU

Envoyé en préfecture le 04/03/2024

Reçu en préfecture le 04/03/2024

Publié le 04/03/2024

ID : 037-200022945-20240226-DC2024SMR06-AU

S'LO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission aux services de l'État et de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.